



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT #2022081

LE MAIRE

VU la demande par laquelle **EURL FORQUIGNON Cécile**

demeurant à LE FOUSSERET (31430), 13, Place de la Halle

représentée par **Madame FORQUIGNON Cécile, domiciliée 11 Impasse du Pic des 3 Seigneurs 31430 LE FOUSSERET**

demande **L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Voie Communale **13, Place de la Halle**, commune de LE FOUSSERET,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UNE TERRASSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - **Prescriptions techniques particulières**

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 a été réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et n'empiète pas sur le domaine public sur une surface supérieure à 15 m² à partir de l'immeuble.

La terrasse occupe le devant de l'établissement et la partie hachurée de stationnement.

Le dispositif devra être facilement démontable et ne devra en aucun cas être scellé au sol.

DISPOSITIONS SPECIALES

VENTE

L'implantation de cette terrasse est faite hors de la circulation des véhicules et n'apporte pas de gênes à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes : aucune publicité, ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'immeuble où s'exerce l'activité.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devant toujours être maintenue dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **02 Mai 2022**.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Pour 2022, les autorisations sont renouvelées, à titre exceptionnel, sans demande écrite des commerçants. Elles seront autorisées uniquement pour l'année civile en cours, afin de procéder à partir de 2023, à des autorisations annuelles par année civile.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **02 Mai 2022 au 31 Décembre 2022**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Redevance

En application de la délibération du Conseil Municipal du 03 novembre 2020, le tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 1 € le m² par année d'occupation.

Au vu de la sortie de la crise sanitaire liée au Covid-19, la redevance d'occupation du domaine public, sera exonérée pour le 1^{er} semestre de l'année 2022.

Pour le 2^{ème} semestre de l'année 2022, le bénéficiaire devra s'acquitter d'un montant de 7,50 € (15 m² x 1 € x 6 mois), payable à la Mairie en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Fait à Le Fousseret, le 08 Avril 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Le Fousseret pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

